Préservez la tranquillité de vos voisins

Nous attirons votre attention sur l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 (disponible en pièce jointe) et particulièrement sur trois de ses articles:

- Art 3 : ... dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition...
- Art 14 : les détenteurs d'animaux domestiques (...) sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.
- Art 11 : Les travaux momentanés de rénovation ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi
- de 9h à 12h et de 15h à 19h le samedi
- de 10h à 12h les dimanches et jours fériés

Merci de tenir compte de ces prescriptions, elles améliorent nos rapports de voisinage.

Documents
Arrêté préfectoral du 28 avril 2009 - Bruits de voisinage